

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 134/2024

Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation, de l'arrêt, du stationnement et de la protection des piétons aux abords des écoles primaires Joséphine Baker, Robert Desnos et Paul Langevin, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf les jours fériés et durant les vacances scolaires,

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212. I et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité, publique, et de prévenir tout incident aux abords des établissements scolaires et les bâtiments publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune,

- Rue Salvador Allende, entre la rue Robert Desnos et le 186 rue Salvador Allende
- Rue Marc Chagall, entre la rue Marchand Feraoun et la rue Pablo Picasso,

Le lundi ; mardi ; jeudi ; vendredi ; sauf les jours fériés et vacances scolaire, de 08h15 à 08h45 ; 11h15 à 11h45 ; 13h15 à 13h45 ; 16h15 à 16h45.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies au portion de voies mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par 4 barrières pivotantes épingle de 3 mètres de long et 2 barrières pivotantes épingle de 2,50 mètre de long.

Article 4 : En raison des restrictions de circulation qui précèdent, une déviation des véhicules sera mise en place par le service de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 5 : En application de l'article R417-10 du code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Fleury-Mérogis, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages par le service de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis le 23 septembre 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

